

# ACTE DE DEFENSE

Le présent acte de défense est rédigé par Maître Jean-Philippe MAYENCE et Maître Tom BAUWENS, avocats respectivement aux Barreaux de Charleroi et de Bruxelles, pour et au nom de :

Monsieur **Bernard WESPHAEL**, né à Waremme le 25.09.1958, domicilié à 4340 Awans, rue F.Hanon, 63 bte 12.

L'acte d'accusation rédigé par Monsieur le Procureur Général en date du 11.03.2016, nécessitait la rédaction d'un semblable acte, afin de permettre au Jury d'être totalement informé des éléments du dossier.

## 1. L'importance de la rigueur dans le jugement

### 1.1. Un déballement médiatique

Le présent acte de défense vise particulièrement à attirer l'attention de l'ensemble des jurés sur le traitement tout à fait particulier qu'a subi cette affaire.

La défense de Monsieur WESPHAEL s'insurge depuis le premier jour sur le traitement médiatique dont il fut l'objet.

Il est apparu au fil de l'enquête que divers éléments avaient été portés à la connaissance du public ou avaient donné lieu à des émissions télévisées.

Le risque que des membres du jury puissent être influencés, directement ou indirectement, par certains éléments qu'ils ont déjà entendus dans d'autres circonstances, est apparu évident.

Les jurés auront pu constater que la défense s'est abstenue, lors de la préparation de ce procès, d'émettre le moindre commentaire sur le fond du dossier.

Il nous est apparu nécessaire de réserver la totalité de notre argumentation pour le débat judiciaire.

Il n'en demeure pas moins que jour après jour nous ne pouvions que nous insurger sur les informations qui étaient divulguées, très souvent de manière non seulement incomplète, mais largement contredites par des éléments du dossier dont il n'était pas fait état.

Certains organes de presse ont par ailleurs été sanctionnés pour avoir dépassé les limites acceptables quant à la violation de la présomption d'innocence.

Cette divulgation était déjà, en soi, une violation du secret de l'instruction. Plainte fut d'ailleurs déposée par le Parquet Général.

Que dire d'un quotidien qui avait même organisé un sondage « Bernard WESPHAEEL est-il coupable, oui ou non ? ». Le dossier était alors encore à l'instruction !

Certes, ce ne furent pas les seuls éléments étonnants. Le reste vous sera certainement décrit dans le cours des débats, mais la défense souhaitait dès à présent insister sur le caractère impératif de la loyauté du débat et la notion de procès équitable.

Bien des choses apparaissent comme des évidences.

La divulgation à plusieurs reprises d'éléments venant de l'acte d'accusation en sera la plus grande démonstration, comme il sera développé ultérieurement dans l'analyse des rapports d'expertise.

Tous ces principes doivent inciter le jury à la plus grande prudence et à ne se baser qu'exclusivement sur les éléments qui seront débattus devant cette Cour, en évitant soigneusement de se laisser influencer par des éléments extérieurs, voire même par des discussions qui pourraient se tenir avec des personnes n'ayant pas d'avis éclairé, pour n'avoir pas assisté à l'ensemble des débats.

Bien-sûr, certains s'étonneront de ces quelques phrases dans un acte de défense, mais de l'expérience qui est celle des défenseurs de Monsieur WESPHAEEL, jamais une situation semblable ne s'était présentée.

Il apparut dès lors impératif de rappeler ces quelques règles qui valent évidemment pour l'ensemble des personnes jugées dans un prétoire.

Il ne s'agit nullement, par le présent acte de défense, de stigmatiser les membres de la presse qui effectuent leur métier, mais bien au contraire la manière dont les informations ont, dans certains cas, été divulguées.

Le risque souligné par la défense est que ces éléments puissent polluer la réflexion des juges de cette affaire.

Nous insistons tout particulièrement pour vous demander de permettre à Monsieur Bernard WESPHAEEL, et également à la famille de la victime, le droit à un procès juste et équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Jusqu'à ce jour, Monsieur WESPHAEEL éprouve l'étrange sentiment d'avoir été traité d'une manière tout à fait anormale.

## 1.2. L'assassinat : une qualification hâtive

Il convient d'aviser le jury que Monsieur WESPHAEL a été privé de liberté et placé sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat, alors même qu'aucune investigation médico-légale n'avait été réalisée.

Comme il sera démontré ci-dessous, le médecin du SMUR qui est intervenu, a pensé immédiatement à un décès par overdose, vu l'absence de lésions externes visibles.

L'on peut se demander d'emblée, et ce fut une question essentielle dans la détention de Monsieur WESPHAEL, pourquoi il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'un homicide volontaire, et plus encore, prémédité, alors même que personne n'était informé des circonstances de la mort.

L'autopsie ne sera entamée qu'en date du 02 novembre, pour dépôt d'un rapport en date du 14 novembre.

Cette précipitation à vouloir retenir semblable qualification en dehors même de tout élément objectif, posera à la défense des problèmes extrêmes qui l'amèneront ultérieurement à devoir demander toute une série d'expertises complémentaires qui s'avèreront donner des résultats bien différents de certaines expertises réalisées peut-être un peu rapidement.

Un autre exemple peut être tiré du fait que la qualification d'assassinat, soit un meurtre prémédité, a été retenue dès le départ, alors même qu'il n'existait pas le moindre indice ou élément relatif à la circonstance de préméditation.

Des conclusions visant à écarter cette qualification ont été déposées dès l'abord par la défense, comme en témoignent les pièces du dossier, mais jamais cette qualification ne fut modifiée.

Au contraire, les informations qui filtreront de la déposition faite par le Magistrat Instructeur devant l'Assemblée Wallonne, laisseront entendre que l'on a pris la qualification la plus importante, même si l'on n'était pas en possession d'éléments (sic – voir pièces du dossier).

Lors du règlement de la procédure, le Ministère Public lui-même, sans intervention de qui que ce soit, a décidé de modifier la qualification et de retenir la prévention de meurtre, aujourd'hui reprochée à Monsieur WESPHAEL.

Il va sans dire que la modification de la qualification entraîne un changement fondamental du point de vue de la philosophie de l'acte reproché.

En effet, l'assassinat implique dans le chef de Monsieur WESPHAEL d'avoir prémédité de venir à Ostende pour commettre un homicide, ou à tout le moins d'avoir décidé, à l'avance, de manière mûrement réfléchie, de commettre cet homicide, alors qu'un meurtre écarte cette hypothèse de réflexion antérieure.

La défense se posait bien des questions.

Des réponses ont été apportées par le dossier.

### 1.3. Un flagrant crime pour justifier la levée d'immunité ?

Monsieur WESPHAEL était parlementaire et bénéficiait en ce sens d'une immunité.

Il ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou d'un placement sous mandat d'arrêt, en dehors d'une situation du flagrant délit ou flagrant crime.

Dans tous les autres cas de figure, la levée de son immunité parlementaire devait être sollicitée aux assemblées adéquates.

La défense affirme que l'ensemble des positions prises par certains intervenants dans le cadre de cette procédure étaient liées à la volonté de justifier ce flagrant crime.

Comment expliquer autrement une mise sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat sans disposer d'aucun élément relatif aux causes de la mort : peut-il s'agir dans ces circonstances d'un flagrant délit ?

La défense a combattu cette argumentation jusque devant la Cour de Cassation.

Il est à noter que dans notre pays, la Cour de Cassation n'est pas habilitée à trancher sur une question de fait.

Celle-ci ne s'est prononcée qu'en précisant qu'il s'agissait effectivement d'une question de fait qui avait été valablement tranchée par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation.

Que doit-on penser d'un tel raisonnement ?

### 1.4. Des traductions hasardeuses

La défense avait sollicité à plusieurs reprises que les auditions puissent être réalisées en français et traduites en néerlandais pour que la procédure soit régulière. Cela n'a pas été appliqué puisque les différentes personnes entendues l'ont été dans leur langue sans que le procès verbal ne soit rédigé autrement qu'en langue néerlandaise.

Cette première traduction a à nouveau été traduite dans l'autre sens ultérieurement, pour que ce dossier puisse être jugé dans la langue souhaitée par Monsieur WESPHAEL.

Cette double traduction entraîne évidemment des problèmes importants dont il ne manquera pas d'être question dans la présente procédure.

## 2. La présomption d'innocence et la règle de la preuve : image galvaudée ?

Il ne fait aucun doute que tant le Ministère Public que le Président de la Cour d'Assises insisteront tout particulièrement sur le fait que Monsieur WESPHAEEL est présumé innocent.

Dans une affaire comme celle-ci, comment le soutenir avec un tant soit peu de vraisemblance ?

En effet, bien des choses ont été dites ou écrites et bien des gens se sont forgés une opinion de manière définitive sur la culpabilité ou la non-culpabilité de Monsieur WESPHAEEL.

La défense se bat pourtant avec force et parfois sans être entendue sur la nécessité absolue qui existe de pouvoir respecter la présomption d'innocence.

Cette notion est la base de tout notre système judiciaire et est consacrée de manière indubitable par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Toute personne est présumée innocente avant qu'une condamnation définitive ait été prononcée à son encontre.

Que dire ensuite de la notion de doute qui fait naître dans l'esprit de chacun le sentiment que l'on tente de faire échapper un coupable à son juste châtement.

La phrase selon laquelle le doute profite à l'accusé est particulièrement difficile à entendre car on ne peut la mettre en liaison avec quelqu'un qui est innocent.

Au contraire, lorsqu'il affirme ce genre de chose, le défenseur d'un accusé apparaît souvent comme utilisant un moyen de procédure.

Il est cependant essentiel que chacun des membres du jury se rende compte qu'il s'agit, pour lui-même, d'une protection essentielle dans une démocratie.

L'on ne peut accepter d'être condamné ou accusé à tort sur base d'éléments qui sont, soit recueillis de manière inadéquate, soit qui ne constituent pas une preuve avec toute la certitude requise.

*« Le fardeau de la preuve incombe entièrement à la partie poursuivante. C'est celle-ci ou la partie civile qui doit faire la preuve de l'existence de chacun des éléments d'une infraction. Le prévenu est réputé innocent tant que la preuve de l'infraction n'est pas rapportée (...).*

*L'existence dans notre droit positif de la règle suivant laquelle le doute doit profiter au prévenu est certaine en Belgique (...).*

*Cette règle a en effet pour conséquence que lorsque l'un des éléments de l'infraction mise à charge du prévenu n'a pu être établi avec certitude, ou qu'il ne repose que sur une hypothèse insuffisamment vérifiée, le prévenu doit être acquitté<sup>1</sup> ».*

---

<sup>1</sup> R. SCREVENS, « La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles », *La preuve en droit Belge*, Bruxelles, Bruylant, 1977, p.82 et suivantes.

L'ensemble de ces éléments, certains en doctrine et en jurisprudence, et ne faisant l'objet d'aucune discussion, seront largement rappelés à votre Jury.

Il est essentiel qu'à tout moment de votre réflexion, vous gardiez cet élément à l'esprit, spécialement au vu des questions qui vont être posées en la présente cause.

Il n'a été que trop jugé avec inexactitude dans le passé en se basant sur des éléments scientifiques complètement erronés.

Les cas d'erreurs judiciaires basées sur des analyses qui ont été faites avec des techniques qui sont limitées aux connaissances actuelles sont multiples et avérés.

Les choses ont largement évolué, ou évolueront encore, et il est donc impératif de se rappeler que la preuve scientifique certaine n'existe absolument pas et que face à diverses hypothèses plausibles, il est obligatoire pour le jury de prendre la situation la plus favorable à un accusé.

Sans doute, en rappelant des principes aussi évidents, certains se diront encore qu'il s'agit d'une volonté d'inquiéter les juges face à leur décision.

Il n'en est rien, il est au contraire de notre devoir de rappeler quelle est votre obligation en votre qualité de juge.

Il ne s'agit pas d'une possibilité d'agir, mais d'une obligation d'agir.

Même si la répétition de telles affirmations peut sembler quelque peu didactique, il nous appartenait de le faire d'emblée afin d'éviter tout amalgame inadéquat.

L'ensemble des éléments qui seront vantés dans le présent acte de défense feront référence aux numéros des pièces où cet élément pourra être trouvé, ce qui permettra, avec précision, d'en vérifier le contenu, les affirmations et la véracité.

Il apparaît trop simple de faire état d'une situation figée, en faisant fi de l'ensemble des éléments qui sont apparus au cours d'une instruction, uniquement pour tenter d'établir sa propre conviction.

A tout moment dans cette procédure, la défense a dû recourir à de nombreuses vérifications qui souvent, voire toujours, se sont avérées essentielles à la manifestation de la vérité.

Comment passer sous silence toutes les erreurs ? Toutes les interprétations abusives ?

### 3. La personnalité de Bernard WESPHAEL

Il est important de cerner la nature des différents protagonistes d'une affaire pour pouvoir en déterminer les éléments objectifs.

Il faut pouvoir identifier ce qui est acquis aux débats ou ce qui pourra faire l'objet d'une discussion.

En l'espèce, il ne s'agit pas de développer l'ensemble de la personnalité de Monsieur WESPHAEL. Ce point fera l'objet d'une enquête de moralité qui sera exposée par les enquêteurs (Monsieur DAVIN Luc).

De nombreux témoins de personnalité seront également entendus.

Monsieur WESPHAEL est décrit par tous comme quelqu'un de pacifiste et cherchant surtout à éviter le conflit.

L'ensemble des personnes entendues confirment pour autant que de besoin cette certitude<sup>2</sup>.

A cet égard, il peut être mentionné que Monsieur WESPHAEL a eu différentes relations sentimentales et amoureuses.

Les autres compagnes ont également corroboré cet état de fait.

Il faut dès lors considérer comme un élément acquis que la totalité des témoins confirme l'absence de violence dans le chef de Monsieur WESPHAEL.

Par ailleurs, un procès verbal de moralité a été rédigé<sup>3</sup>.

La conclusion apparaît être tout à fait définitive<sup>4</sup>:

*« De manière générale, Bernard WESPHAEL est décrit comme étant pacifique, non violent, qui esquivait systématiquement les confrontations et les conflits (hors débats politiques), et que, depuis tout jeune, la non violence est quelque chose de fondamental chez lui.*

*Unanimement les personnes rencontrées déclarent également que sa personnalité ne correspond en rien aux faits dont on l'accuse ».*

La fille de Monsieur WESPHAEL, Saphia WESPHAEL, a également été interrogée et confirme ce caractère pacifique<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> IANEVA Acia, Carton 4, SF8, p.109 – KESENNE Véronique, Carton 4, SF8, p.44 – COLLEAU Arlette, carton 4, SF8, p.229 - COUTHON Yelognisse, carton 4, SF8, p.88

<sup>3</sup> Carton 4, SF8, P1

<sup>4</sup> Carton 4 SF 8 p.1, p.11

<sup>5</sup> Carton 3, SF8, P.2

Dans le cadre professionnel, divers témoins ont également été entendus, soit par exemple Monsieur DEKEYZER Thierry <sup>6</sup>.

Il précise :

*« Bernard évitait les conflits (...). C'était vraiment une caractéristique de Bernard, il ne cherchera jamais un conflit ».*

Victor, le fils de la victime, a également été entendu<sup>7</sup> en la présente cause, tout comme son père, Monsieur TZERMIAS<sup>8</sup>.

Le papa précise :

*« Bernard avait l'air d'une personne normale. Il était franc et calme. Je n'avais certainement pas l'impression que c'était quelqu'un d'agressif. Victor n'a jamais mentionné des actes de violence de Bernard envers Véronique. Si cela avait été le cas, Victor me l'aurait dit ».*

Victor affirmera quant à lui<sup>9</sup> :

*« Il arrive aussi que lorsque maman a un peu trop bu, que celle-ci devienne agressive, mais jamais son beau-père. Il dit que son beau-père ne l'a jamais frappée et n'a jamais essayé non plus de la frapper.*

*Sa mère boit souvent un verre, mais elle ne le supporte pas bien. Dès qu'elle commence à boire, elle est saoule rapidement. Quand elle a alors vraiment trop bu, elle peut devenir agressive physiquement.*

*Son beau-père boit parfois un verre aussi, mais avec modération. Il ne l'a jamais vu saoul. »*  
(...)

*« Lorsqu'elle était dions en forme, elle se met à jeter des objets, mais pas spécifiquement à la tête de Bernard. Pas toujours, mais parfois elle essaye bien d'atteindre son beau-père. Son beau-père n'a jamais réagi à cela. »*

Les enquêteurs saisiront des échanges de messages internet de Victor qui confirmeront une nouvelle fois cet élément<sup>10</sup>.

Enfin, pour couper court, de manière déterminante à toute polémique à cet égard, il se trouve au dossier répressif une audition de Madame PIROTON Véronique, dans le cadre d'une procédure l'opposant à Monsieur DE COCK<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Carton 3, SF8, p.435

<sup>7</sup> Carton 1, SF14, p.1

<sup>8</sup> Carton 1, SF15, p4

<sup>9</sup> Carton 1, SF14, p.1

<sup>10</sup> Carton 3, SF8, p.382

<sup>11</sup> Carton 5, SF1, p.158



Auditionnée le 29.11.2012 elle précise :

« *Monsieur WESPHAEL n'a jamais été violent avec moi. (...)* ».

Il peut dès lors être acquis aux débats que Monsieur WESPHAEL n'a jamais eu la moindre réaction violente.

Au contraire, malgré les agressions particulièrement brutales subies de la part de la victime, et ce à plusieurs reprises, ce qui ne peut nullement être contesté, celui-ci n'avait de cesse qu'à vouloir apaiser les conflits.

Cette caractéristique de sa vie privée est totalement conforme à ce qui a pu être constaté dans sa vie professionnelle ou dans ses relations amicales.

Il n'existe dans le dossier aucun fait de violence qui puisse lui être reproché, bien au contraire, ainsi que le confirme en conclusion l'enquête de personnalité réalisée par les enquêteurs liégeois.

#### 4. Le tempérament de Véronique PIROTTON

La défense souhaite ne mettre en exergue à ce stade que les éléments qui apparaissent déterminant dans la suite de cette procédure.

A aucun moment il n'a été soutenu par Monsieur WESPHAEL<sup>12</sup>, que Madame PIROTTON ait pu avoir, en tant que telles, des idées suicidaires.

Il est par contre certain que lorsque la situation devenait délicate et que la victime entrait en dépression, celle-ci consommait immodérément des boissons alcoolisées et des médicaments.

C'est dans ce contexte qu'elle se mettait elle-même dans un état tel qu'elle devenait particulièrement agressive et qu'elle manifestait de façon indubitable des tendances suicidaires, comme cela sera développé de manière plus précise ultérieurement.

Ce caractère agressif est un trait tout à fait particulier de la victime, dès lors qu'elle se trouvait dans un état d'imprégnation alcoolique.

Son fils Victor<sup>13</sup> l'a d'ailleurs précisé de manière très claire.

---

<sup>12</sup> Voir ses déclarations

<sup>13</sup> Carton 1, SF14, p.1

Son ex-mari, Monsieur TZERMIAS<sup>14</sup> indique, après avoir précisé les différentes tentatives de suicide dont il a été le témoin (Monsieur WESPHAEL n'existait pas dans la vie de la victime à ce moment) :

*« Victor m'avait appris que Véronique avait exprimé ses sentiments d'une manière violente envers Bernard quelques jours avant. Selon Victor ils étaient entrés en conflit et Véronique a été assez violente.*

*Victor m'a dit que sa maman n'avait pas raison. Deux jours avant, elle avait disparu. D'après ce que j'ai appris, elle était en train de boire dans un petit café. Victor me l'a dit. En retournant elle était ivre. Selon moi, cela doit avoir été un moment très difficile pour Victor, mais je ne pouvais rien faire (...).*

*Je peux seulement vous dire que Victor m'avait dit que Bernard était très calme et que sa mère était très agressive et très violente. »*

La déclaration de Saphia WESPHAEL à cet égard est encore plus précise dans la mesure où elle a vécu toutes ces situations. Elle les expose et aura l'occasion de les exposer devant la Cour.

Elle va cependant révéler certaines scènes d'agressivité majeures :

*« Véronique se laissait constamment tomber et ceci sur son poignet. Elle me griffait et mordait aussi. Elle continuait à dire qu'elle n'en pouvait plus.*

*Le bâtiment où j'habite est au Quai de la Meuse. Elle disait qu'elle allait sauter dans la Meuse. Finalement j'ai réussi à lui mettre (sic) dans le siège du passager avant de le voiture.*

*Véronique essayait constamment de se lever, mais j'ai réussi à l'arrêter. Mon père avait les larmes aux yeux, il disait qu'il ne pouvait plus y faire face. A ce moment je me suis réalisé ce que mon père m'avait dit tout le temps. Je me suis rendue compte de la gravité de la situation. (...) »*

Le jury constatera que le français utilisé n'est évidemment pas parfait mais il ne s'agit que d'un faible exemple des problèmes de traduction rencontrés au cours de la procédure.

L'attitude agressive de Madame PIROTON sera relatée de manière extrêmement claire par l'ensemble des témoins de moralité.

Cette attitude n'est évidemment jamais la sienne lorsqu'elle est dans un état normal, mais par contre habituelle lorsqu'elle se trouve en état d'ivresse.

L'ensemble des dossiers qui ont été joints à titre d'information indique également que cette attitude ne se présente pas uniquement à l'intérieur même de sa propre famille, mais également vis-à-vis des forces de l'ordre.

---

<sup>14</sup> Carton 1, SF15, p4

Ainsi, lors de l'interception qui a eu lieu à la suite d'un accident ou d'une tentative de suicide commise en état d'ivresse, l'intervention des forces de l'ordre a été rendue particulièrement difficile par l'attitude de la victime, qui dût être menottée car elle tentait de donner des coups et frappait à coups de pieds sur la vitre du véhicule.

Il existe de nombreuses scènes décrites dans le dossier qui laissent à penser que dès qu'elle se trouvait en état d'imprégnation alcoolique, Madame PIROTON perdait le contrôle d'elle-même et devenait agressive et violente.

Il convient dès lors également de considérer que cet élément peut être acquis aux débats.

Il sera évidemment à mettre en relation avec les éléments de la cause (légères griffures à la main de Monsieur WESPHAEEL le jour des faits).

Le dossier révèle également que lorsqu'elle se trouve dans cet état, Madame PIROTON se fait de nombreuses blessures, voire fractures, par le fait de tomber régulièrement.

A nouveau, tous ces éléments doivent être retenus, dès lors qu'il faudra chercher des explications aux faits de la cause.

## 5. L'attitude de Bernard WESPHAEEL après la découverte du corps inanimé de son épouse

Certains, dans le cadre de la procédure, se sont prévalus de l'attitude de Monsieur WESPHAEEL lorsqu'il a constaté la situation dans la chambre de l'hôtel et qu'il s'est précipité dans l'escalier pour aviser le réceptionniste de ce que : « *Sa femme se serait suicidée* ».

La défense comprend assez mal le pourquoi de cette interrogation.

En effet, il est acquis de manière certaine par le dossier que depuis 2003, la victime a tenté de se suicider à au moins 7 à 8 reprises.

Une dernière tentative de suicide avérée a encore été réalisée quelques semaines avant les faits.

Une enquête précise a été réalisée et sera relatée sur l'ensemble des ces tentatives avérées.

Les proches de la victime, entendus sur ces points, les confirmeront dans chacune de leurs auditions in tempore non suspecto.

Victor lui-même, ainsi que son père, vont décrire ces tentatives.

Des dossiers médicaux ont été saisis, et un suivi psychologique et la consultation de très nombreux psychiatres pour plus de quelques centaines de rendez-vous, sont révélés par ces dossiers médicaux.

Il ne peut dès lors être soutenu raisonnablement que ces tentatives de suicide n'étaient pas réelles.

Il convient cependant de rappeler que Monsieur WESPHAEL ne connaissait la victime que depuis peu de temps.

L'ensemble de ces tentatives de suicide sont donc manifestement intervenues à des moments où il n'était pas présent dans la vie de la victime.

En outre, Monsieur WESPHAEL a lui-même précisé que Madame PIROTTON n'était jamais dans cet état d'esprit quand elle était dans un état normal.

Il est certain que l'attachement qu'elle avait envers son fils était tel que jamais elle n'aurait pu envisager semblable comportement.

Cependant, lorsqu'elle se trouvait en état d'imprégnation alcoolique et sous l'emprise de divers médicaments pris sans la moindre mesure, son attitude devenait totalement différente, voire complètement incontrôlée.

C'est toujours dans ce contexte que les diverses tentatives de suicide ont eu lieu.

Dès lors que Monsieur WESPHAEL va constater que sa femme se trouve sur le sol, avec des médicaments à côté d'elle et surtout un sac en plastique sur le visage, que peut-il imaginer d'autre qu'une tentative de suicide?

Il va immédiatement effectuer l'ensemble des manœuvres de réanimation qui lui semblent adéquates avant de courir le plus rapidement possible dans l'escalier.

Le reproche de ne pas avoir utilisé le téléphone apparaît complètement déraisonnable dès lors qu'il se trouve dans un moment de panique mais surtout qu'il ignore tout du fonctionnement de cet appareil pour joindre la réception et de la langue néerlandaise.

Le fait de dévaler des escaliers pour aller immédiatement demander que l'on avise les services de secours serait le témoignage de quelque attitude étrange que ce soit ?

Le fait que certains aient voulu y voir un signe de culpabilité n'est qu'une démonstration supplémentaire de l'a priori dénoncé en cette affaire.

Les débats expliciteront la tentative de suicide qui est intervenue quelques jours ou semaines auparavant et qui a très certainement amené Monsieur WESPHAEL à sauver la vie de la victime par une intervention rapide et utile.

Comment peut-on raisonnablement imaginer qu'il aurait souhaité le décès de cette femme, qu'il avait sauvée peu de temps auparavant ?

A tout le moins, le fait qu'il ait pu imaginer ce soir là en découvrant la scène que son épouse se soit suicidée est-il tellement déraisonnable ?

Il ne s'agissait aucunement dans son chef de l'affirmation de la réalité et de la certitude que son épouse s'était suicidée, mais bien au contraire d'une manière d'intervenir pour demander que l'on appelle le plus rapidement les services de secours.

Dire aujourd'hui que Monsieur WESPHAEL a toujours soutenu que son épouse s'était suicidée est dès lors totalement contraire à la réalité.

Il va d'ailleurs préciser dans sa toute première audition<sup>15</sup>:

*« Je pense que l'autopsie montrera qu'elle a pris des médicaments, selon moi il n'est pas possible qu'elle s'étouffe elle-même comme cela sans avoir pris des médicaments.*

*Je dis cela parce qu'elle a fait la même tentative il y a trois semaines. Son fils l'a trouvée exactement dans les mêmes circonstances (...) »*

Il indiquera encore lors de sa deuxième audition<sup>16</sup>, le 6 novembre :

*« Il y a selon moi une interaction entre les médicaments et l'alcool. Je répète que Véronique prenait en effet 7 différents médicaments par jour, 2 anti-dépresseurs, 2 pilules contre l'alcoolisme. Durant la journée elle prend du Clozan, un produit doux pour rester calme et endormie et elle prenait 2 somnifères nommés Staurodorm ».*

Il apparaît donc certain que l'idée de Monsieur WESPHAEL lorsqu'il constate la situation dramatique, était d'appeler les secours et de préciser que son épouse se serait suicidée.

Immédiatement ensuite, en discutant avec les enquêteurs et en explicitant la scène qui s'était déroulée dans la chambre, il va envisager cette hypothèse.

Il est d'ailleurs particulièrement étonnant, comme il en sera question par la suite, de constater qu'à aucun moment les experts judiciaires n'ont fait d'analyse mettant en relation à la fois les constatations toxicologiques et l'imprégnation alcoolique.

Jamais la potentialisation de l'un sur l'autre dans des doses aussi importantes que celles qui seront constatées, n'a fait l'objet d'une analyse.

C'est la raison pour laquelle il s'est avéré indispensable que la défense y fasse procéder.

L'on peut évidemment s'en étonner lorsque l'on constate les déclarations initiales de Monsieur WESPHAEL.

Il peut dès lors être également acquis aux débats que dans un état d'imprégnation alcoolique, la victime devenait non seulement agressive mais avait des tendances suicidaires évidentes.

Tous ces éléments ont évidemment pu altérer ses pensées et ses actes.

---

<sup>15</sup> Carton 1, SF10, p.1

<sup>16</sup> Carton 3, SF2, p.2

Le rôle de Monsieur WESPHAEL, entre ses 4 murs de la prison de Bruges, n'était certes pas d'apporter des réponses scientifiques à une situation dont il ignorait les détours.

## 6. Le personnage Oswald DE COCK

### 6.1. La découverte d'une relation extraconjugale et de ses détails...

Il est particulièrement essentiel de s'expliquer de manière claire et limpide devant ses juges, sur la connaissance par Monsieur WESPHAEL de la relation éventuelle entre son épouse et Monsieur DE COCK.

Il apparaît du dossier que Mme PIROTTON a vécu une relation de quelques années avec Monsieur DE COCK.

Cela a créé entre eux des tensions particulièrement importantes qui ont d'ailleurs donné lieu à des scènes violentes mettant en cause des tiers (voir altercation avec Monsieur DENIS).

Les interrogations proviendront du fait que Monsieur DE COCK a pris contact avec la victime le jour des faits. Des communications ont été passées dans la chambre d'hôtel.

Des sms, qui seront largement détaillés dans le cadre de la procédure, ont également été échangés.

La thèse envisagée par l'accusation, était d'imaginer que Monsieur WESPHAEL était jaloux de la situation entre Monsieur DE COCK et Mme PIROTTON.

Or, le dossier révèle de manière certaine que Monsieur WESPHAEL n'avait certainement pas un tempérament jaloux, ayant lui-même eu d'assez nombreuses aventures lors de ses vies communes.

D'autant plus que, il n'a jamais eu le moindre soupçon de la réalité d'une relation qui perdurait entre son épouse depuis le mois d'août 2012 et Monsieur DE COCK.

Le seul évènement qui a attiré son attention était le fait d'avoir retrouvé, dans la boîte aux lettres, une lettre parfumée et particulièrement limpide signée de Monsieur DE COCK.

Madame PIROTTON se justifiera en expliquant qu'il s'agissait de quelqu'un exerçant à son encontre un harcèlement continu, raison pour laquelle elle souhaitait déposer plainte afin que tout cela cesse. C'est en tout cas ce qu'elle a voulu faire croire à Monsieur WESPHAEL.

Le dossier démontre qu'une plainte va effectivement être déposée par Madame PIROTTON. Toutefois, cette dernière se rendra seule auprès des forces de police pour leur préciser qu'il ne faut pas tenir compte de sa plainte dans la mesure où elle ressent toujours une attirance pour Monsieur DE COCK mais qu'il n'est pas nécessaire que son mari en soit informé.

## 6.2. L'ampleur de cette emprise

Monsieur WESPHAEL était particulièrement amoureux de Madame PIROTTON et sa déception, au-delà de la tristesse provoquée par le décès de son épouse, a été grande lorsqu'il prit connaissance de cette situation.

En effet, il se rendra compte que Monsieur DE COCK n'a jamais arrêté d'avoir des contacts physiques avec Madame PIROTTON, et cela même durant la période où il l'a épousée.

De plus, il perçut à quel point Monsieur DE COCK avait eu à son rencontre une attitude totalement inimaginable.

En effet, l'analyse de l'ordinateur de Madame PIROTTON, à l'hôpital où elle travaillait, a révélé les nombreux mails échangés entre eux.

Ces mails, venant de Monsieur DE COCK spécialement, étaient particulièrement crus.

Ils faisaient état de relations sexuelles habituelles et de pratiques qui n'étaient pas soupçonnées.

Le jury pourra avoir référence à l'ensemble de ces courriers saisis aux pièces<sup>17</sup>.

L'analyse de l'ordinateur de Monsieur DE COCK va également être réalisée.

Ainsi que cela sera expliqué verbalement dans le cours des plaidoiries, la particularité en l'espèce est que diverses perquisitions ont été tentées et parfois même annoncées.

De nombreuses pièces ont été trouvées dans cet ordinateur.

Outre toute une série de photos de nus mettant en scène la victime, divers photos-montages dénigrant Monsieur WESPHAEL, dont certains avec des signes nazis ou des choses de même nature, ont été découverts.

Cela est d'autant plus étonnant que Monsieur WESPHAEL ne connaissait absolument pas Monsieur DE COCK et que ces personnes ne se sont jamais rencontrées.

Cela n'a pas empêché Monsieur DE COCK de dénigrer dans ses écrits Monsieur WESPHAEL de manière totalement inacceptable.

Certains de ces passages devront être lus pour mettre en lumière la gravité des manœuvres psychologiques qui ont été exercées par Monsieur DE COCK sur Madame PIROTTON.

Il est clair, par la lecture de l'ensemble de ces écrits que Monsieur DE COCK exerçait une « entreprise de démolition » de la personnalité de Monsieur WESPHAEL.

Le dénigrement était habituel et les termes utilisés étaient d'un cru qui ne permettent peut-être pas de figurer au présent acte de défense, mais auquel le jury ne manquera pas d'avoir accès en lisant l'ensemble de ces pièces<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> carton 4, SF6, p.10 et 18

De plus, le dossier révèle au niveau de la téléphonie que Monsieur DE COCK et Mme PIROTTON ont eu de très nombreux échanges téléphoniques.

Entre le 1er septembre et le 1er novembre, il y a dans l'analyse de la téléphonie de Mme PIROTTON 1286 contacts, dont 289 (144 entrant) avec Oswald DE COCK.

A titre de comparaison, il n'y en a que 146 avec Monsieur WESPHAE<sup>19</sup>.

Dans la téléphonie de Monsieur DE COCK, on trouve pour la même période 1621 contacts, 339 avec Madame COLLARD, 289 avec Madame PIROTTON, comme précisé, et enfin 231 avec Madame EL MORANBIT<sup>20</sup>.

Tout cela démontre à suffisance que Monsieur DE COCK usait de ses charmes envers diverses femmes en même temps et surtout qu'il ne supportait pas que Madame PIROTTON puisse appartenir de près ou de loin à quelqu'un d'autre.

Sa qualité de psychologue et ses manipulations ont été à ce point importantes qu'elles ont complètement brisé l'équilibre psychique de la victime.

Il apparaît clairement que Madame PIROTTON était complètement sous l'emprise de ses rapports sexuels avec Monsieur DE COCK et surtout confrontée à une situation qu'elle avait énormément de mal à gérer, soit l'amour qu'elle semblait avoir pour son époux et les rapports sexuels avec Monsieur DE COCK entre autres.

Il est extrêmement important de garder à l'esprit d'ailleurs, que la victime adaptait son discours et son comportement en fonction de l'un et de l'autre afin de maintenir cette ambivalence.

Ainsi, avec Monsieur DE COCK, elle noircissait Monsieur WESPHAE et l'accusait de tous les maux et avec Monsieur WESPHAE, elle dénigrait Monsieur DE COCK, allant jusqu'à prétendre à un harcèlement.

Il est certain qu'elle a toujours imaginé pouvoir rester dans l'ombre et continuer à vivre cette vie sans qu'il n'y ait jamais de chevauchement entre les rapports avec l'un et l'autre.

Tout a manifestement basculé dans son esprit à partir du moment où Monsieur DE COCK a pris de nombreux contacts avec elle lorsqu'elle se trouvait à Ostende.

L'analyse par les enquêteurs du rapprochement de la téléphonie avec les images de vidéo-surveillance démontre qu'alors même qu'elle était dans les bras de Monsieur WESPHAE et l'embrassait, Madame PIROTTON allait ensuite se laver les mains afin de tenter d'entrer en contact avec Monsieur DE COCK.

La victime a toujours imaginé pouvoir maintenir une frontière.

---

<sup>18</sup> Carton 1, pièces 423 et suivantes, et carton 1 pièces 523 et suivantes – version néerlandaise du dossier

<sup>19</sup> Carton 2, SF6, p.7

<sup>20</sup> Carton 2, SF6, p.31



C'est ce qui explique que les discours qu'elle tenait vis-à-vis de l'un et l'autre différaient totalement.

Il ne fait aucun doute que les appels adressés par Monsieur DE COCK dans les heures qui précèdent le décès ont provoqué une confusion extrême dans l'esprit de la victime.

Celle-ci a bien dû se rendre compte que Monsieur WESPHAEEL était désormais informé des contacts existants entre elle et Monsieur DE COCK et qu'il se posait énormément de questions sur la réalité de la connaissance par Monsieur DE COCK de sa présence à l'hôtel MONDO.

Il n'était plus possible pour elle de garder la frontière entre deux choses qu'elle voulait garder distinctes. Cela a certainement contribué à son état dépressif tout à fait particulier et aux excès de ce jour là.

Elle s'est trouvée prise au piège dans un conflit de loyauté et dans un conflit psychologique majeur, créés par l'attitude totalement inacceptable de Monsieur DE COCK.

Il s'agit très certainement d'un élément essentiel, ayant conduit à l'état dans lequel s'est trouvée la victime lors de son décès.

## 7. Les expertises

### 7.1. Quel crédit accorder aux expertises ?

Les affirmations ou conclusions n'en deviennent pas plus certaines parce qu'elles émanent de quelqu'un qui a le titre d'expert judiciaire.

Les hommes et les femmes à qui la science fait appel sont comme tous les hommes et les femmes ordinaires, susceptibles de se tromper.

Il sera démontré dans le présent chapitre à quel point les experts judiciaires ont parfois rendu des conclusions totalement erronées et arrivaient même à des conclusions contradictoires.

Ils utilisaient parfois des prémisses inexactes ou se trompaient gravement sur l'interprétation à donner aux analyses.

Confrontée à une situation inédite et confiante dans les propos tenus par Monsieur WESPHAEEL, qui ne pouvait aucunement comprendre ni les propos de l'expert psychiatre, ni les conclusions des experts médico-légaux, la défense fut contrainte de recourir à des professionnels reconnus, afin de demander un avis technique sur la validité des travaux réalisés par les experts judiciaires.

Ces sommités ont été mises en possession de l'ensemble des éléments de la procédure, avec les autorisations requises.

Elles ont procédé à une analyse stricte, laquelle a été communiquée aux autres parties.

Elles ont abouti à des résultats diamétralement opposés dans l'interprétation des travaux effectués.

Avant d'apporter la preuve de ces affirmations inquiétantes, il convient d'apprécier la validité à donner à une expertise.

Dans le cadre d'une mercuriale prononcée par Monsieur le Procureur Général de Mons en 2008, s'intitulant « *L'expertise en question* »<sup>21</sup>, ce plus haut représentant du Ministère Public déclarait :

*« Gardons tout d'abord à l'esprit que si l'expertise peut servir la Justice, elle peut aussi lui nuire. Ce constat doit nous inciter, non à la méfiance, mais à la plus grande prudence :*

*Gardons toujours éveillé notre esprit critique. Et oui, j'agite le spectre de l'erreur judiciaire... Je plaide aussi pour le caractère contradictoire des expertises ; les contre-expertises sont le moyen le plus sûr d'éviter l'erreur judiciaire, surtout lorsque le jugement repose fondamentalement sur de telles conclusions...*

*Que l'expert décortique le fait, le Juge dira le droit. Ce n'est qu'alors qu'il mérite sa place dans le prétoire. Là, on ne nous confondra jamais : car cet auxiliaire de Justice porte une blouse blanche, pas une toge noire ».*

Un autre universitaire de Liège, en la personne de Monsieur Thierry MEULEMANS, écrira à propos de l'expertise :

*« Car en effet, dans de nombreuses situations – et l'expertise médico-légale en est une – le jugement clinique du psychologue ou du psychiatre, forgé au départ du seul entretien clinique, ne suffit pas.*

*Penser le contraire relève de la naïveté ou de la prétention : nombreux sont les facteurs qui peuvent biaiser l'élaboration des données de l'entretien (préjugé, erreur de jugement – par exemple, l'effet de « Halo » et l'effet de « clémence » - biais de confirmation d'hypothèse) qui renvoie à la tendance à émettre une hypothèse puis à rechercher activement toute information confirmant cette hypothèse. »<sup>22</sup>*

---

<sup>21</sup> Mercuriale de Monsieur le Procureur Général Michaux : « *L'expertise en question* », prononcée en 2008, pages 5 et 6.

<sup>22</sup> « *La validité des tests cognitifs en expertise* », Th.Meulemans, Revue Belge du Dommage Corporel et de médecine légale, p.21.

Les Professeurs MASSET, FRANCHIMONT et JACOBS écrivent dans le Manuel de Procédure Pénale :

*« L'expertise a suscité un tel engouement que le positivisme aurait voulu substituer les experts aux magistrats et aux jurés, afin que la Justice, œuvre exclusive de techniciens, devînt pleinement scientifique.*

*Mais on est revenu de cette superstition de l'expertise. Des procès spectaculaires ont démontré la faillibilité des experts. De nombreuses erreurs judiciaires furent le résultat de conclusions basées sur des données incertaines scientifiquement et affirmées convictions, par des experts dont la suffisance n'avait d'égale que l'ignorance. »* <sup>23</sup>

Au vu de tous ces avis émis par des professeurs d'universités, qui ne font que relayer la pensée générale, il est de toute évidence que le rôle de l'expert ne vise qu'à éclairer la juridiction répressive, mais en aucun cas à se substituer au juge.

Il ne s'agit dès lors que d'un avis parmi d'autres. Plus encore les règles de la preuve en matière pénale s'y appliquent :

*« Le rôle de l'expert se limite à éclairer la juridiction répressive sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier. Il ne peut en aucun cas se substituer au magistrat en tirant lui-même les conclusions juridiques de ses observations. En émettant une hypothèse qui, sans apporter de réponses aux questions visées à la mission d'expertise, et de nature à donner, au fond même de ce litige, une connotation défavorable au prévenu, l'expert excède sa mission. »* <sup>24</sup>

Tout cela a, bien entendu, été largement validé par la Cour de Cassation qui précisera :

*« Le rapport d'expertise qui est déposé fait partie des débats. Appréciant souverainement la valeur probante en fait de ce rapport, le Juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert ».* <sup>25</sup>

L'ensemble de ces observations vise à éclairer le jury de manière objective sur la façon dont doit être apprécié le travail des experts, qu'ils fussent désignés par le Juge d'Instruction, par le Ministère Public, ou à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Il apparaît primordial de comprendre que toutes ces expertises ont nécessité des vérifications essentielles, dans la mesure où il fut d'emblée constaté, soit un parti-pris, soit des erreurs matérielles, soit des erreurs d'interprétation ou des contradictions.

Dans ce dossier, la chronologie des expertises déposées a imposé à la défense de réagir.

Monsieur WESPHAEEL a été placé sous mandat d'arrêt le 01.11.2013 et privé de liberté alors même que la réanimation était encore en cours (23h35).

---

<sup>23</sup> « Manuel de Procédure Pénale », Franchimont- Jacobs – Masset, Section 6 « Les expertises », p.1205.

<sup>24</sup> Bruxelles, 12<sup>o</sup> chambre, 09.01.1992, JT 1992, p.299.

<sup>25</sup> Cass., 22.01.2008, P.07.1069.N – 1, Strada.

Le rapport d'autopsie a été déposé par Messieurs VAN PARYS et FLORE en date du 14.11.2013. Il fait état de conclusions divergentes comme cela sera expliqué ultérieurement.

Monsieur CORDONNIER va rendre son rapport de toxicologie le 12.11.2013.

A la lecture de ce dernier apparaissaient des erreurs manifestes concernant les dosages, ceux-ci étant considérés comme absolument non toxiques alors que les chiffres repris amenaient à la toxicité d'à tout le moins 2 médicaments pris par la victime.

Ces erreurs ne seront corrigées qu'à l'initiative de la défense et à la suite d'interpellations du magistrat instructeur.

C'est par un simple courrier du mois de février 2014 que le sieur CORDONNIER précisera s'être trompé. Il estimera qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Divers échantillons prélevés (ongles ou frottis cervical) ont été perdus, semble-t-il, avant d'arriver au laboratoire, et n'ont donc donné lieu à aucune analyse.

Les lésions décrites dans le rapport médico-légal, et surtout les conclusions ambiguës, ont alerté la défense, et l'ont amenée à ne pouvoir tolérer de telles erreurs.

C'est uniquement suite à toutes ces constatations, discutées avec Monsieur WESPHAEEL à la prison, qu'il fut décidé de tenter de convaincre des professeurs d'universités, eux-mêmes experts judiciaires dans leur arrondissement, de procéder à l'analyse objective des rapports réalisés.

C'est donc en toute transparence, et en pleine connaissance par le Juge d'Instruction de ce choix, que la défense va désigner ces experts. Le magistrat instructeur était en effet strictement informé du fait qu'un rapport serait déposé, quelles qu'en soient les conclusions.

Il s'agit là de la parfaite démonstration d'une volonté définitive de participer utilement à l'instruction, quels que soient les résultats des travaux de ces experts mandatés par la défense.

Il est particulièrement étonnant de constater que ces rapports vont invalider, ou à tout le moins largement nuancer, les rapports des experts judiciaires.

Que dire de l'expertise psychiatrique qui sera ci-dessous explicitée et qui sera invalidée de manière absolument formelle par les derniers devoirs effectués.

Comment ne pas être inquiet ?

Comment ne pas être révolté ?

### 7.3 . L'expertise psychiatrique (Dr HELLEBUYCK)

La tourmente médiatique subie par Monsieur WESPHAEEL s'est accentuée ces derniers jours par de multiples articles dans lesquels s'exprimaient toute une série de personnes qui doivent être entendues en qualité de témoins.

Cette situation est totalement anormale et inacceptable.

Ceci a atteint son apogée après la diffusion de l'acte d'accusation dans lequel il est indiqué que Monsieur WESPHAEEL serait un manipulateur et un menteur.

Cela fut repris à tout va par l'ensemble de la presse, sans se poser les moindres questions complémentaires.

La défense n'a pas souhaité s'exprimer sur cette question malgré les réponses évidentes qui se trouvaient dans le dossier.

Que ceci puisse servir à chacun de leçon quant à la manière dont l'information peut être adressée.

- **Premiers manquements :**

L'expert, le Dr HELLEBUYCK, a été requis par Mme le Juge d'Instruction le 05.11.2013.

Alors qu'il était sollicité de rencontrer Monsieur WESPHAEEL pour déterminer dans quel état mental il se trouvait au moment des faits, soit quelques jours auparavant, Monsieur HELLEBUYCK n'a même pas pris la peine de se rendre à la prison de Bruges pour visiter la personne à expertiser.

Alors qu'il n'avait jamais rencontré Monsieur WESPHAEEL, il a assisté à la reconstitution du 8 novembre sans avoir eu le moindre contact préalable.

Cette manière de procéder est à tout le moins surprenante dans la mesure où il est très important dans ce type de matière de pouvoir s'entretenir le plus rapidement possible avec la personne, et ce d'autant plus qu'elle contestait les faits et était passée devant la Chambre du Conseil.

Rien dans le procès verbal de reconstitution ne laisse apparaître quelque intervention de cet expert.

Monsieur HELLEBUYCK va ensuite se rendre une seule fois à la prison de Bruges pour rencontrer Monsieur WESPHAEEL.

Vérification faite au dossier<sup>26</sup>, son arrivée à la prison est pointée à 17h48 et sa sortie à 20h25.

---

<sup>26</sup> Carton 4, SF3, p.7

Quand on connaît le temps extrêmement long nécessaire à cette prison pour effectuer les vérifications nécessaires, il semble qu'il a dû s'entretenir avec Monsieur WESPHAEL pendant un délai maximal d'une heure (50 minutes d'après Monsieur WESPHAEL).

Il n'était pas accompagné d'un psychologue pour effectuer des tests.

Il apparaît d'ailleurs qu'aucun test psychologique n'a été réalisé dans le but de pouvoir apprécier la personnalité.

La première question posée à Monsieur WESPHAEL fut : « *Qu'est ce que ça vous fait d'avoir tué votre femme ?* ».

Les choses apparaissaient claires d'emblée et l'opinion de l'expert sur la culpabilité était particulièrement évidente.

L'ensemble de son expertise s'est donc basé sur ces 50 minutes d'entretien.

Plus grave encore, les violations de la présomption d'innocence sont tellement nombreuses dans cette expertise que l'on peut se poser d'évidentes questions sur sa validité.

Ainsi, l'expert va prendre pour acquis un certain nombre d'éléments repris dans les expertises pour constater que Monsieur WESPHAEL ne disait pas la vérité.

Il va même oser préciser : « *Lorsqu'il est confronté aux résultats de l'autopsie, son attitude est exactement la même. Pour chaque contradiction et invraisemblance, il a une explication ou une excuse qui apparaît être tout aussi incroyable (...).*

*Il invente ses propres théories pour expliquer les lésions (...)* »

La jurisprudence est absolument formelle pour indiquer qu'une semblable prise de position par un expert est totalement inacceptable.

Elle l'est encore plus dans le cas présent, dans la mesure où l'expert ne pouvait pas être informé lors de sa visite à la prison du résultat de l'expertise puisque celle-ci n'était pas encore déposée au dossier.

Plus grave encore, les « sources » de cet expert proviennent de la presse.

Il indique à plusieurs reprises lors de l'expertise avoir pris connaissance de témoignages dans la presse, citant notamment Paris Match<sup>27</sup>.

Il basera même son rapport concernant la manipulation qu'il impute à Monsieur WESPHAEL sur la déclaration de Monsieur DE COCK qui aurait dit que Monsieur WESPHAEL aurait fait croire à Véronique PIROTON « *des choses qui n'étaient pas concrètes* » (des dettes, maison, etc...).

Cette manière de procéder est totalement ahurissante et d'un a priori totalement inacceptable dans la mission d'un expert.

La défense a dû prendre connaissance de cette expertise déposée le 25.12.2013.

---

<sup>27</sup> p.6bis de l'expertise

Comment ne pas être scandalisé par de pareilles manières d'agir ?

L'on pensait être au bout des surprises mais il n'en était rien.

- **Surenchère :**

L'expert HELLEBUYCK sera à nouveau mandaté par le magistrat instructeur qui va lui demander d'actualiser son réquisitoire sur base d'éléments nouveaux apparus au dossier de la procédure.

Il est donc amené à se pencher une nouvelle fois sur la situation mentale de Monsieur WESPHAEEL, après avoir pris connaissance des éléments du dossier dont il n'avait pas connaissance auparavant.

L'on pensait avoir tout vu avec cet expert, et bien non...

En effet, le 02.10.2014, il va rendre une expertise consistant en un copié-collé, à quelques phrases près, de sa première expertise.

Il n'y a de sa part absolument aucune remise en question malgré le fait que le dossier laissait apparaître que certaines des expertises étaient erronées et que les thèses développées initialement par les médecins légistes avaient évoluées.

Il y avait également des éléments apportés par la défense.

Le Dr HELLEBUYCK a fait complètement fi de l'ensemble de ces nouveaux éléments et pire encore, a actualisé son expertise sur l'état mental sans même retourner voir Monsieur WESPHAEEL.

Cela veut donc dire qu'il a rendu un nouvel avis sur l'état mental d'une personne et sur son évolution sans l'avoir même vue une seule fois.

Comment pourrait-on prendre cela au sérieux ?

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ces éléments ont été repris tels quels dans l'acte d'accusation, et répercutés à la presse et peut-être même lus par certains membres de votre jury, alors qu'il s'agissait évidemment d'un travail bâclé et peu sérieux.

- **Une contre-expertise indispensable :**

Chacun comprendra que pareille situation laissa un goût amer à Monsieur WESPHAEEL et lui fit ressentir une injustice majeure.

Dans de telles circonstances, il n'y avait d'autre solution pour la défense que de procéder à une contre expertise.

Comme il sera expliqué également dans le cadre de l'expertise médico-légale, il était essentiel de pouvoir s'entourer d'un avis sérieux donné par des personnes au dessus de tout soupçon qui sont régulièrement désignées comme experts judiciaires.

Le simple fait que ces professionnels soient pris comme conseillers techniques par la défense en vue de vérifier la véracité de propos qui ont été tenus, n'entache évidemment nullement leur crédibilité.

Bien au contraire, ils ont été choisis pour leurs qualités professionnelles reconnues et ont d'emblée été informés de leur indépendance dans la réalisation de leur mission.

Ainsi, ils pouvaient présenter les caractéristiques de personnalité comme ils l'entendaient, même s'il devait en apparaître des éléments négatifs pour Monsieur WESPHAEEL.

Un rapport d'expertise particulièrement fouillé a été déposé par la défense.

Ce rapport d'expertise a été réalisé par le Dr DUFRASNE, neuropsychiatre spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale, ainsi que par son collaborateur, le Monsieur Laurent DEVOITILLE, psychologue, expert judiciaire et maître de stage à l'Université de Liège.

Ceux-ci ont analysé longuement, avec des tests de personnalité précis, Monsieur WESPHAEEL.

Ils exposeront tout cela devant la Cour mais il est d'emblée essentiel d'indiquer qu'ils ont abouti à des conclusions totalement et diamétralement opposées à celles du Dr HELLEBUYCK.

Ils ont conclu :

*« Monsieur WESPHAEEL s'est montré sincère et collaborant. Il n'a fait l'objet d'aucune réticence. Il n'a pas dramatisé ses symptômes. Il n'a pas gommé artificiellement certains traits de sa personnalité.*

*Nous concluons à la sincérité et à la collaboration.*

*Monsieur WESPHAEEL souffre d'une carence affective sévère et a connu des événements très traumatisants dans sa vie. Malgré ces facteurs défavorables, il a pu se structurer sur un mode globalement névrotique. Il n'y a pas de noyau antisocial en particulier (...).*

*Nous n'avons mis en évidence aucun élément tels que rencontrés dans la personnalité antisociale et manipulatrice. Les résultats doivent être interprétés en tenant compte de l'anxiété inhibitrice et de l'état anxio-dépressif qui moyen, d'allure réactionnelle, exogène et non endogène. »*

Si l'on en restait là, il pourrait s'agir à nouveau d'une discussion d'experts où certains auraient encore voulu affirmer de manière tout à fait péremptoire mais erronée qu'il est normal d'aboutir à une conclusion différente puisqu'il s'agit d'experts choisis par la défense.



Ce genre d'argumentation est totalement impensable dès lors qu'il s'agit d'une vraie mise en cause d'experts dont l'intégrité est totale et qui n'ont évidemment aucune obligation de faire plaisir à qui que ce soit.

Le simple fait de le laisser entendre ne serait nullement accepté par la défense de Monsieur WESPHAEEL.

- **Désignations complémentaires par la Cour :**

L'histoire ne s'arrête pas là, dans la mesure où, dès lors que Monsieur le Président de la Cour d'Assises a été saisi, il a estimé, sur base des éléments du dossier devoir requérir, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les Docteurs BONGAERTS et CHARLES, ainsi que le psychologue MAQUET.

La mission a été fixée par Monsieur le Président de la Cour d'Assises lui-même.

Ces experts ont rencontré séparément et longuement Monsieur WESPHAEEL, le Dr BONGAERTS le 14.05.2016 à Mons, le Dr CHARLES le 31.05.2016 à l'IPPL de Tournai et Monsieur MAQUET le 31.05.2016 à Tournai, en le recontactant à nouveau le 7 juin pour un examen complémentaire de tests de personnalité.

La simple constatation que ce devoir a dû être réalisé témoigne à suffisance d'un malaise par rapport à ce qui avait été effectué précédemment.

Ces experts viendront l'expliquer, ils ont été totalement surpris par l'expertise du Dr HELLEBUYCK.

Leurs conclusions, sur base de l'analyse des rapports précédents, étaient :

*« Si le Collège ne retrouve pas de troubles dépressifs caractérisés, une anxiété situationnelle paraît plausible. C'est donc au niveau du fonctionnement de la personnalité et de la compatibilité éventuelle de cette dernière avec les faits reprochés que se posent les interrogations du Collège.*

*Face aux divers tests psychométriques utilisés, aux avis divergents et parfois tranchés qui en ont été extraits, le Collège, tout en confirmant l'absence de tout trouble mental tel que l'intéressé pourrait être déclaré incapable du contrôle de ses actes, suggère à la Cour la désignation d'un expert psychologue, muni d'une expérience académique dans la méthodologie et l'évaluation de la personnalité « criminelle », aux fins de vérification des divers tests effectués par les experts et les conseils de la défense et de réalisation d'une analyse méthodologique qui éclairerait les divers résultats. »*

L'on constate donc une véritable interrogation de la part des experts désignés par Monsieur le Président de la Cour d'Assises, sur base d'affirmations péremptoires ne reposant absolument sur, semble-t-il, aucun élément sérieux.

Dans cette mesure, Monsieur le Président de la Cour d'Assises, à nouveau, va adresser un réquisitoire à Monsieur Thierry PHAM HOANG, Professeur à l'Université de Mons, avec la mission de vérifier la dynamique du comportement de l'accusé ainsi que l'adéquation des divers tests utilisés par les différents experts.

Ce rapport a été déposé à la procédure et communiqué aux parties le 16.08.2016.

Il est sans appel pour écarter le rapport du Dr HELLEBUYCK et lui donner sa juste place et son juste intérêt, soit absolument le néant.

Il précise :

*« Les deux expertises concluent à une hétérogénéité du profil intellectuel, au travers d'une divergence entre les performances verbales et de performance. Cette hétérogénéité dans le profil, situation fréquente en psychodiagnostic, est argumentée et contextualisée dans la seconde expertise.*

*A contrario, les résultats obtenus, notamment aux subtests de performance, lors de la première expertise, nous apparaissent excessivement déficitaires. Les résultats rapportés aux subtests de performance semblent biaisés et ne reflètent pas les observations cliniques que nous avons effectuées lors de notre entrevue avec Monsieur WESPHAEEL.*

***En conclusion, ces différents éléments tendent plutôt à nuancer fortement, voire invalider la première expertise relative aux fonctions intellectuelles.*** Les résultats relevés et nuancés de la seconde expertise nous semblent les plus congruents avec les observations cliniques que nous avons pu effectuer lors de l'entrevue avec l'intéressé. Ce dernier se décrivant notamment plus à l'aise sous un style davantage littéraire que dans le maniement des chiffres. »

Suite à cela, il va également confirmer les observations du psychologue, Monsieur MAQUET.

Il indique encore :

*« Il nous paraît étonnant que ce premier expert intervenant ait opté pour une approche directement focalisée sur les caractéristiques de psychopathie en lieu et place d'une approche préalable globale, au plan psychopathologique, avant d'envisager un diagnostic particulier (...).*

*Une modification (à la hausse) a eu lieu sans que l'expert ait clairement explicité ce qui motive cette argumentation et ce que les critères de l'échelle de Haré s'évaluent sur la durée totale de la vie, à travers son évolution et les contextes de vie différents. »*

Enfin, il précise:

*« Nous sommes néanmoins dans un cas de figure où les facteurs d'impulsivité cognitive et d'antisocialité comportementale, habituellement des facteurs précipitant du passage à l'acte, sont absents du tableau. »*

En conclusion, cette relation de l'ensemble des éléments objectifs repris au dossier de la procédure permet d'invalider très sérieusement la première expertise basée sur un a priori et sur une absence totale de rigueur intellectuelle.

Elle illustre, en outre, la manière approximative avec laquelle ce dossier a été monté. Il s'agit d'un exemple particulièrement criant du manque de sérieux et de l'inexactitude des données retenues par cet expert.

L'on constatera qu'il y aura des erreurs exactement semblables ou tout aussi criantes qui seront commises par la suite par d'autres experts, ce qui obligera à nouveau à effectuer des vérifications importantes.

Comme précisé ci-dessus, l'expertise doit être considérée comme un élément parmi d'autres et examinée avec un regard critique.

En l'espèce, il s'agit de constater une manière de travailler totalement scandaleuse et inacceptable, uniquement à charge, bien loin des préceptes propres à la mission d'expert judiciaire.

## 7.3. Les expertises médico-légales

### 7.3.1. Les Docteurs Geert VAN PARYS et Hubert FLORE

- **Rapport de descente réalisé le 01.11.2013**

Seul l'expert VAN PARYS va descendre sur les lieux. Son arrivée est pointée à 00h30, après que le SMUR soit déjà intervenu.

Le premier médecin intervenu, soit Mme DE COCK (SMUR), va penser qu'il s'agit d'une overdose. En effet, elle ne constatera aucune lésion externe et estimera que les premiers éléments favorisent cette thèse.

Les constatations du médecin légiste le jour même des faits apparaissent d'emblée erronées.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> Rapport expertise Dr VAN PARYS, carton 6, SF4, p.1/1

Une incohérence immédiate apparaît. Il indique en effet :

*« Suivant le partenaire de PIROTTON, il l'aurait trouvée sans vie dans la salle de bain avec un sac en plastique autour de la tête. »*

Il indique par la suite :

*« Aucune fracturation massive ne peut être constatée. Sous les cheveux du crâne aucune lésion traumatique ne peut être reconnue. La physiologie du visage est intacte. Le visage n'apparaît pas être cyanotique. Les deux paupières ne portent pas de pétéchies reconnaissables. Les deux globes oculaires se trouvent à la profondeur normale. On n'observe pas d'injection vasculaire des sclères.*

*Les lésions traumatiques suivantes sont reconnues :*

- *Nous remarquons une abrasion de la peau du dos du nez.*
- *Centralement, sur le côté vestibulaire de la lèvre supérieure, on remarque une enflure sanglante de 0.5 cm.*
- *Sur la lèvre inférieure droite on peut constater une ecchymose vague.*
- *Le genou gauche présente 3 écorchures allant jusqu'à 2.5 cm. Sous la rotule, on observe une érosion de 2 cm.*
- *La face interne de la cheville gauche porte une érosion de la peau de 0.5 cm.*

*L'examen externe de la peau du cou et de la nuque ne montre aucune lésion reconnaissable (ecchymose, hématome, abrasion, etc...).*

*Les ongles des doigts ne sont pas endommagés. »*

Dans son compte rendu, l'expert indique qu'il s'agirait d'un suicide réussi, en plaçant un sac en plastique sur sa tête et en prenant des médicaments, selon les indications de Monsieur WESPHAEEL.

Il est à préciser que Monsieur WESPHAEEL ne sera entendu, pour la première fois, qu'à 06h20 du matin, soit après le départ, depuis plus d'une heure, de l'expert !

L'expert conclut cependant :

*« Sur base de ces constatations, une poursuite d'enquête est nécessaire pour récolter des données complémentaires. (...)*

*Nous reconnaissons quelques petites lésions traumatiques discrètes, qui ne peuvent pas être expliquées immédiatement dans le cadre de la soi-disant suffocation au moyen d'un sac en plastique, une méthode d'étouffement par le placement d'un sac en plastique sur la bouche et le nez, ni dans le cadre d'une intoxication par médicaments. »*

On constate d'emblée une prise de position.

En effet, en aucun cas Monsieur WESPHAEEL n'avait expliqué qu'il s'agissait d'un suicide.

Il a fait part de cette impression lorsqu'il a découvert le corps de son épouse, ce qui était bien légitime au regard de ce qu'il avait vécu précédemment.

Il n'a jamais été question de dire qu'un sac en plastique avait été placé autour de la tête pour se suicider.

En effet, dans ses auditions, Monsieur WESPHAEEL précisera toujours, et cela apparaît clairement de l'instruction, qu'il s'agit uniquement d'un morceau de plastique en contact avec le visage de Mme PIROTTON.

Ce sac en plastique a d'ailleurs été analysé et ne porte aucune empreinte, ni digitale, ni ADN, de Monsieur WESPHAEEL, contrairement à des marques très claires de maquillage, de mascara, de Mme PIROTTON.

Il est surprenant que ce soit uniquement sur cette base qu'un mandat d'arrêt sera délivré à l'encontre de Monsieur WESPHAEEL.

- **Rapport d'autopsie :**

L'autopsie ne commencera que le 2 novembre, pour aboutir à un rapport du 14.11.2013<sup>29</sup>.

Le rapport conclut en 7 points, dont deux apparaissent d'emblée comme étant totalement contradictoires :

- *« Une mort violente a été constatée avec les caractéristiques d'une compression traumatique appliquée dans la partie crâniale de la région cervicale et dans le plancher buccal, éventuellement en combinaison avec obstruction de la bouche et du nez. Cela a causé une asphyxie qui a provoqué la mort. »*

Il est à noter qu'une compression traumatique appliquée dans la partie crâniale de la région cervicale correspond à une strangulation. Il s'agit là de la définition médicale.

- Quant à ce qui avait été considéré comme des blessures discrètes, elles deviennent soudainement des éléments révélateurs de violences, alors qu'aucun hématome et aucune contusion n'avaient été constatés.

---

<sup>29</sup> Rapport des Dr VAN PARYS et FLORE, Carton 6, SF5, p.1

Enfin, il est fait état de lésions de défense alors que cela n'apparaîtra jamais dans les éléments ultérieurs.

Comme on pourra le constater par la suite, les prélèvements sur les ongles destinés à vérifier une défense ou une agression, de l'un ou de l'autre, ont été perdus et n'ont dès lors pas pu être analysés.

Selon la conclusion n°7 : l'ensemble des constatations indique que la mort par asphyxie a été causée par des tiers et correspond à un étouffement.

Il va sans dire que tout cela a immédiatement interpellé la défense, à la fois par l'imprécision flagrante, mais surtout par l'interprétation particulière de ce rapport, tant à propos des lésions que de la cause de la mort avancée.

Tout cela sera encore renforcé à la lecture de la page 10 de ce rapport d'expertise, par les conclusions du Pr CORDONNIER, qui indiquent :

*« Aucune autre matière toxique, aucun composant de médicament, produit stupéfiant, produit psychotrope, n'a été retrouvé. L'alcoolémie indique un état évident d'ivresse (...).*

*Vu que seules des traces inférieures à 0.1µg des médicaments retrouvés dans le sang, se trouvaient dans le contenu de l'estomac (102 gr), une overdose aiguë est exclue. »*

A nouveau, le rapport toxicologique sur lequel les experts vont se baser est non conforme à la réelle analyse des chiffres et données toxicologiques, comme il le sera expliqué.

Les prémisses sur lesquelles se base ce rapport d'autopsie étaient dès lors particulièrement caduques.

Dans cette mesure, et sur base des dénégations extrêmes de Monsieur WESPHAEEL, il est apparu impératif de solliciter une expertise complémentaire.

Le magistrat instructeur acceptera immédiatement, dès le cours de l'instruction, que l'on puisse obtenir l'ensemble des éléments et des photos permettant aux conseils techniques de la défense de pouvoir se prononcer.

### 7.3.2. Les Docteurs Jean-Pol BEAUTHIER et François BEAUTHIER

---

Les Docteurs François et Jean-Pol BEAUTHIER sont des experts régulièrement désignés par l'ensemble des magistrats instructeurs du ressort de la Cour d'Appel de Mons, ainsi que dans une grande partie de la Belgique Francophone.

Cela s'explique assurément au vu des qualités qui sont les leurs.

Monsieur Jean-Pol BEAUTHIER exerce depuis 1975 et est professeur émérite de médecine légale. Il est professeur d'université en médecine et ancien Président de la Société Royale de Médecine Légale de Belgique.

Il est également spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale.

Il s'agit d'une sommité ayant énormément publié en matière d'analyses médico-légales.

On lui doit le « Traité de Médecine Légale » publié chez De Boeck Supérieur – éditions Albin Michel – devenu l'ouvrage de référence dans le cadre de la formation des médecins légistes en France.

Il est également requis par le DVI dans le cadre d'identifications après des disparitions.

Le Docteur François BEAUTHIER quant à lui a exactement les mêmes qualifications et exerce son métier de médecine légale depuis 2002. Il est également vice-président de la société Royale de Médecine Légale de Belgique, dont il est le représentant auprès d'Interpol.

Il participe à l'enseignement de la médecine légale à l'ULB : en master en médecine ainsi que dans le diplôme universitaire de criminalistique et psychiatrie médico-légale, module de médecine légale dont il prendra la direction lors de l'année académique 2016/2017.

Il est également maître assistant en anatomie et pathologie (Haute Ecole Louvain en Hainaut).

Il a par ailleurs largement contribué à l'élaboration du « Traité de Médecine Légale » cité supra.

La défense a fait appel à ces médecins particulièrement renommés et expérimentés en la matière, pour procéder à l'analyse de l'ensemble des travaux effectués.

Après une longue analyse, ils vont conclure de la manière suivante<sup>30</sup> :

Ils estiment qu'il y avait 4 hypothèses envisageables, soit :

1. La strangulation criminelle
2. L'étouffement criminel
3. L'intoxication mortelle accidentelle ou volontaire
4. L'asphyxie positionnelle accidentelle

En ce qui concerne la strangulation criminelle évoquée dans un premier temps, il apparaît que tous sont maintenant d'accord pour estimer qu'elle peut être écartée.

En effet, on ne relève pas de lésion cutanée cervicale, ni de lésion musculaire (superficielle ou profonde) cervicale, ni de « fracture » du larynx ou de l'os hyoïde.

---

<sup>30</sup> Rapport Dr F.et JP BEAUTHIER, Carton 6, SF27, p.14

En ce qui concerne l'étouffement criminel, les experts précisent les difficultés existant pour établir ce procédé, à savoir divers éléments présents habituellement en cas d'étouffement :

Soit la présence systématique de ce que l'on appelle le « masque d'étouffement » (masque cyanotique), soit des pétéchies d'étouffement.

A cet égard, il arrive que tous les éléments ne se retrouvent pas dans chacun des cas d'étouffement criminel, mais dans une grande majorité des cas, l'ensemble de ces critères apparaissent.

Dès lors, le simple fait de ne pas en retrouver un demeure certes possible, mais une absence de tous les critères ne permettra pas de retenir le diagnostic d'étouffement.

Les experts examineront également l'absence d'une série d'autres indices médicaux et concluront qu'aucun élément précis ne permet d'aboutir à l'étouffement criminel.

De l'analyse de l'ensemble des données toxicologiques, de l'effet potentialisateur des benzodiazépines sur l'alcool, du surdosage en anti-dépresseur et en tranquillisants, ainsi que des divers éléments des analyses médico-légales et spécifiquement concernant le sac en plastique, ils concluent à l'absence d'indices majeurs permettant de retenir une asphyxie d'origine mécanique.

Par contre, à titre de conclusion finale, ils indiquent :

*« En ce qui concerne les conclusions qui ont été tirées à l'issue des expertises médico-légales par les confrères VAN PARYS et FLORE, il est regrettable que les experts désignés n'aient pu commenter plus amplement les résultats de leurs investigations forensiques, à la lumière des expertises toxicologiques révélant une très importante imprégnation éthylique associée à des taux élevés pour deux substances médicamenteuses. (...) »*

*Nous estimons que les résultats des analyses toxicologiques ne pouvaient être exclus des débats sous prétexte que la victime consommait régulièrement des boissons alcoolisées. (...) »*

*Il apparaît, en accord avec les conclusions établies par le Pr. TYTGAT :*

- *Un état d'imprégnation alcoolo-médicamenteuse importante chez Mme PIROTON, avec potentialisation des effets de l'alcool éthylique par les substances qui peuvent agir sous forme d'une dépression respiratoire centrale.*

(pour rappel : Benzodiazépines et anti-dépresseurs sont retrouvés en taux toxique en conjonction avec une imprégnation alcoolique sévère de 2.99 mg)

- *Les co-experts ont démontré que l'interprétation de certaines lésions particulières, a été réalisée unilatéralement par les experts médecins-légistes à charge de l'homicide, sans tenir compte des éléments de la littérature médico-légale permettant de démontrer que ces lésions pouvaient très souvent se rencontrer lors de manœuvres de réanimation poussées ou quelque peu inadaptées.*



(A cet égard, on aura référence aux diverses déclarations de Monsieur Bernard WESPHAEL qui semble avoir fait à deux reprises des manœuvres de réanimation importantes, ainsi qu'à l'audition du personnel médical ayant procédé à cette réanimation et qui ont d'ailleurs pensé avoir brisé des côtes au vu de la vigueur des manœuvres.)

- *En ce qui concerne les lésions traumatiques, elles ont été attribuées à des coups directs alors qu'elles ont les caractéristiques fines qui permettent de penser qu'elles ont très bien pu être occasionnées par des heurts lors de chutes au sol ou contre des éléments mobiliers.*

(A cet égard, il convient de se souvenir que le lundi précédant les faits, Madame PIROTON était déjà tombée à trois reprises, comme indiqué à la procédure. Elle est également tombée à plusieurs reprises le soir des faits, comme cela résulte de la déclaration de Monsieur WESPHAEL depuis le départ).

In fine, les experts estiment que l'hypothèse qui est soutenue par le plus d'éléments objectifs pertinents et non contestables est celle de l'intoxication alcoolo-médicamenteuse létale.

Complémentairement à cela, un rapport d'expertise va être sollicité à nouveau des Docteurs FLORE et VAN PARYS.

Celui-ci ne reprendra aucun élément scientifique précis ni utile à la manifestation de la vérité.

Par contre, la défense constate à la lecture attentive des pièces de la procédure, que ni les médecins légistes, ni le toxicologue désigné, n'ont porté la moindre attention au fait que le foie de la victime pesait plus de 1900 gr, ce qui apparaît anormalement élevé par rapport au poids habituel de cet organe chez une femme (1300 à 1400 gr).

Il ne peut s'agir d'un détail à ignorer, car pouvant avoir une conséquence importante sur l'hyperconcentration sanguine.

L'analyse n'a pas été suffisamment précise non plus quant à l'effet produit par la prise de doses importantes de Citalopram.

La littérature indique que cette accumulation dans le sang peut amener à des hyperthermies, troubles majeurs du rythme cardiaque (« torsades de pointe »), des convulsions agoniques, ainsi qu'à des convulsions importantes.

Il apparaît nettement que l'effet toxique du Citalopram a été complètement ignoré dans l'analyse médico-légale.

L'on peut réellement se poser la question de savoir comment il est acceptable, ou imaginable, de ne pas faire le moindre lien entre l'analyse médico-légale pure et l'analyse toxicologique.

A fortiori, si l'on se réfère à l'hypothèse évoquée d'emblée par Monsieur WESPHAEEL comme étant une possibilité, une analyse circonstanciée et adaptée s'imposait.

Seul le Pr.TYTGAT dont il sera question ci-après, et les experts médico-légaux de la défense, ont procédé à cette analyse de manière conjointe, ce qui aurait dû être une évidence dès le départ.

Peut-être cela n'a-t-il pas été fait par les experts, dans la mesure où les informations communiquées par le toxicologue étaient inexactes ou incomplètes.

En conclusion, il apparaît de l'ensemble des éléments qui seront développés plus amplement lors des débats, que l'hypothèse d'un décès lié à une intoxication alcoolique et médicamenteuse, est particulièrement plausible, voire probable.

Qu'à tout le moins, même s'il existait diverses hypothèses, les règles de la preuve imposent bien sûr au jury de prendre celle qui est la plus favorable à Monsieur WESPHAEEL.

Pour la défense, il n'existe cependant pas le moindre doute, à partir du moment où tous les signes appuient une hypothèse, et que l'autre n'est pas suffisamment étayée par les éléments scientifiques.

## 7.4. L'expertise toxicologique

### 7.4.1. L'expert judiciaire :

Les enquêtes toxicologiques ont été confiées par Madame le Juge d'Instruction à Monsieur Jan CORDONNIER en date du 01.11.2013.

Le rapport déposé en date du 12.11.2013<sup>31</sup>, après une première estimation du 05.11.2013<sup>32</sup>, est particulièrement laconique.

Il conclut à une alcoolémie et un état incontestable d'ivresse.

Sur base de l'analyse des traces retrouvées, il exclut l'overdose aiguë.

Il est à noter que les calculs qui ont été effectués se sont avérés ultérieurement comme étant erronés.

Le dossier démontrera que contrairement aux affirmations indiquées, plusieurs médicaments en doses toxiques ou à la limite des doses toxiques sont détectés.

Certains de ces médicaments, et entre autres le Citalopram, n'ont pas été examinés en ce qui concerne leurs effets tout à fait particuliers.

---

<sup>31</sup> Carton 4, SF6, p.3

<sup>32</sup> Idem

Il est dès lors difficile de tirer semblables conclusions sur base de prémisses inexactes.

Dès la réception de ce rapport d'expertise, Monsieur WESPHAEEL s'est instruit et documenté, car il ne pouvait absolument pas comprendre que l'on puisse consommer autant de comprimés, de différents médicaments, sans conséquences dommageables.

Ce n'est qu'au mois de février 2014 que l'expert se rendra compte des inexactitudes reprises dans son rapport.

Il ne va cependant pas souhaiter se déjuger et va considérer qu'il s'agit là d'éléments peu importants.

Comment imaginer se contenter d'une explication semblable ?

#### 7.4.2. L'expertise du Pr. Jan TYTGAT

---

Confrontée à une telle expertise, la défense n'a eu d'autre moyen que d'envisager de vérifier les calculs, par le biais d'une contre-expertise.

Diverses vérifications avaient auparavant été réalisées par la défense et des personnes habilitées dans cette matière.

Cependant, afin d'être utilement conseillée, la défense va solliciter par l'intermédiaire de Me BAUWENS, une sommité en la matière en la personne du Professeur Jan TYTGAT, chef de service du Laboratoire de Toxicologie et Pharmacologie de l'Université Catholique de Louvain.

Jan TYTGAT est également professeur en toxicologie à l'Université Catholique de Louvain (K.U.L). Il a obtenu son doctorat en physiologie en 1989 et a été lié au département médical de l'Université d'Harvard.

Il est directeur de la Division des Sciences Bio-pharmaceutiques de la K.U.L et l'auteur de plus de 170 articles scientifiques pour lesquels il a reçu divers prix.

Il est actuellement le chef du Laboratoire Toxicologique Forensique commandé par le Ministère de la Justice.

Il apparaît dès lors que ses qualités scientifiques et sa crédibilité ne peuvent être remises en cause.

Il lui fut confié la mission de prendre connaissance des dossiers transmis et de donner son avis d'expert en toxicologie sur ce qui avait été établi par Mr CORDONNIER.

Il a également pris connaissance du rapport d'autopsie.

Il lui a été sollicité de se prononcer notamment sur la question de savoir ce que pouvait causer la combinaison de la prise d'alcool, dans les quantités retrouvées, avec une prise de médicaments multiples aux dosages relevés.

L'expert va rédiger un rapport qui sera déposé le 26.03.2014 <sup>33</sup>.

Ce rapport est particulièrement circonstancié.

Il va se pencher de manière précise sur l'ensemble des médicaments qui ont été retrouvés, soit 4 benzodiazépines, à savoir le Lormétazépam, le Lorazépam, le Nordazépam et le Clotiazepam.

Il va en décrire les effets particulièrement conséquents.

Il indiquera :

*« La présence simultanée de Benzodiazépine et d'alcool (éthylque) est très importante en raison du risque toxicologique accru. Ceci donne en effet lieu à un effet « 2+2=5 », ou synergisme. »*

Il décrira ensuite le Citalopram comme un anti-dépresseur appartenant à la classe des inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine. Ce médicament appartient à la classe des médicaments traitant la dépression.

Il en expliquera les effets non désirés de manière particulièrement précise.

Tout cela sera relaté verbalement lors du témoignage de Monsieur le Professeur TYTGAT devant la Cour.

Il précisera en page 11 : *« D'autre part, il est connu, comme c'est le cas dans le présent dossier, que la présence simultanée de benzodiazépines et d'alcool donne lieu à ce qu'on appelle l'effet « 2+2=5 », ou synergisme, à savoir que les symptômes réduisant la conscience sont très clairement renforcés et il faut insister sur le fait qu'il y a aussi un risque plus élevé de coma et d'issue fatale. »*

Il va mettre en exergue l'erreur commise par Mr CORDONNIER en ce qui concernait le dosage du Lormétazépam.

Dès lors, la concentration ne doit plus être considérée comme banale mais au contraire comme plus que thérapeutique et même toxique.

**Il estime que la substance Citalopram a été trouvée en concentration toxique.**

---

<sup>33</sup> Carton 6, SF27, p.2

Sa conclusion, sur base de l'analyse réalisée, est tout à fait limpide :

**« En cas de détermination d'une autre cause de la mort et en référant à la littérature/casuistique toxicologique, il y a des éléments scientifiques pour dire que la mort de la nommée PIROTTON Véronique peut être considérée dans un contexte toxicologique, c'est-à-dire qu'elle peut être due à une « overdose combinée d'alcool – benzodiazépines – Citalopram ».**

Il est à noter que l'expert a évidemment eu connaissance également de l'ensemble des autres rapports rédigés en cette affaire.

C'est donc en parfaite connaissance de cause et sur base d'une analyse, enfin réalisée, de la combinaison alcool/médicaments/effets secondaires, que cette conclusion a pu être tirée.

Elle paraît être tout à fait limpide et s'opposer, sur des bases scientifiques solides et justes, à des rapports incomplets ou inexacts.

A la question de savoir si on peut exclure, avec certitude scientifique, que la cause de la mort de Véronique PIROTTON soit due à la combinaison alcool-benzodiazépines-Citalopram, la réponse est clairement NON.

Il confirme également que la question de la tolérance n'a qu'une incidence secondaire sur la question ci-dessus mentionnée, et ce d'autant plus qu'il résulte entre autre de la déclaration de Victor que si elle abusait régulièrement d'alcool et de médicaments, elle était totalement incapable de le gérer.

En conclusion, il convient de constater que ce rapport d'expertise toxicologique conclut exactement d'une manière semblable aux rapports d'expertises médico-légales des experts BEAUTHIER.

Le fait que des experts aussi renommés se rejoignent sur base d'une analyse stricte des éléments objectifs et d'une littérature scientifique abondante, est suffisamment éclairant sur les faits de la cause.

## CONCLUSION GENERALE

Tout d'abord, il apparaît de l'ensemble des éléments du dossier, que la personnalité de Monsieur WESPHAEL n'est pas compatible avec un acte aussi grave.

Par contre, tout dans la personnalité de la victime, rend tout à fait plausible qu'elle ait pu avoir un comportement agressif, en raison de ce qui avait été consommé.

Ensuite, l'absorption de divers médicaments en doses toxiques pour certains, le nombre de ces médicaments, le retard d'élimination physiologique (Citalopram) et la combinaison avec l'alcool ont amené à des conséquences secondaires ayant entraîné son décès.

Tant l'expert médico-légal que l'expert toxicologique arrivent à cette même conclusion.

Par ailleurs, même si, par extraordinaire, votre jury estimait qu'il existe un doute sur la cause exacte de la mort de Mme PIROTTON, encore faudrait-il appliquer de manière stricte la règle de la preuve, répétée à de multiples reprises par l'ensemble des parties et également par Monsieur le Président lors de la composition du Jury, et prendre la décision qui est la plus favorable à Monsieur WESPHAEL.

Il ne s'agit pas d'un choix mais d'une obligation résultant du serment prêté par chaque juré.

Fait à MONS,

Le